

**Décision DCC 02-036**  
du 17 avril 2002

NASSE Christophe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte " contre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, et de l'Administration territoriale pour assignation abusive à résidence à Cotonou de 1973 à 1998 et réclamation de dommages-intérêts évalués à deux cent cinquante millions de francs CFA "
3. Liberté d'aller et venir
4. Défaut de preuve
5. Non lieu à statuer.

*Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la requête d'un citoyen qui n'a ni rapporté la preuve des faits par lui allégués, ni produit des pièces à l'appui de sa requête ou cité des témoins que la Cour pourrait entendre.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 1063, par laquelle Monsieur Christophe NASSE forme une plainte «contre le ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration territoriale pour assignation abusive à résidence à Cotonou de 1973 à 1988 et réclame des dommages-intérêts évalués à deux cent cinquante millions de francs CFA»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu' «il fut expulsé de Lomé (Togo) courant novembre 1972 sous le nom de AGOLI-AGBO NASSE Christophe ... maltraité puis assigné à résidence à Cotonou pour une période de cinq ans renouvelable trois fois soit quinze longues années de peines et de misère » ; qu'il développe que « son territoire de libre circulation était limité au sud par le Port Autonome de Cotonou, au nord par Godomey-Carrefour, à l'est par le PK 7 Route de Porto-Novo, à l'ouest par l'Aéroport International de Cotonou » ; qu'il soutient que pendant quinze ans, « il a été privé de son épanouissement social, économique et moral » ; qu'il conclut qu'il y a « violation des articles 8 de la Constitution et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il réclame, « en considération de tout cet abus de pouvoir sur sa personne... des dommages-intérêts évalués à deux cent cinquante millions de francs » ;

**Considérant** que les différentes constitutions qui ont été en vigueur au moment des faits ont tour à tour proclamé, à l'instar de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 20 janvier 1986, le principe de la liberté d'aller et venir qui a désormais acquis valeur constitutionnelle ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle a compétence pour se prononcer sur une violation de ce principe commise avant la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Considérant** toutefois que le requérant n'a pas rapporté la preuve des faits par lui allégués ; qu'il n'a pas non plus produit des pièces à l'appui de sa requête, ni cité des témoins que la Cour pourrait entendre ; qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation signale que « les recherches effectuées par ses services compétents » sur la réalité de l'assignation à résidence du requérant « sont infructueuses » et que « les diligences en vue de rencontrer l'intéressé sont restées vaines en raison de ce qu'il est inconnu aux numéros de téléphone par lesquels il était susceptible d'être joint » ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe NASSE, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les onze janvier, neuf mai et seize mai deux mille un et dix-sept avril deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Madame

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia L. D. OUINSOU**